

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 140-2020-A01

Règlement modifiant le règlement # 140-2020 portant sur les normes de construction des infrastructures routières et sur la municipalisation des chemins.

ATTENDU que le conseil de la Ville a adopté le *règlement # 140-2020 portant sur les normes de construction des infrastructures routières et sur la municipalisation des chemins* le 19 mai 2020 lequel est entré en vigueur le 25 juin 2020 ;

ATTENDU qu'il est requis d'y amender quelques articles pour y préciser certains aspects techniques ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue en date du 21 septembre 2021, par la mairesse, madame Gisèle Dicaire qui a également procédé au dépôt du projet de règlement à cette même séance et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par _____, APPUYÉ par m _____, et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro 140-2020-A01 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.3 du règlement # 140-2020 portant sur l'Admissibilité de la demande est modifié en y précisant la notion de conformité et de créance au lieu de privilège.

L'actuel article 10.3 qui se lit comme suit :

« Pour être admissibles à une éventuelle municipalisation par la Ville tout nouveau chemin ainsi que le prolongement de tout chemin devront satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- *toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année ;*
- *l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes par kilomètre de chemin à municipaliser ;*
- *le chemin concerné doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur et aux normes de construction prescrites à l'article 9 du présent règlement ;*
- *la chaussée et les fossés de drainage doivent être localisés à l'intérieur de l'emprise du chemin ou dans une servitude préparé par l'arpenteur ;*

Projet de règlement pour adoption

- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur des travaux publics avant celle du conseil municipal ;
- le ou les propriétaires devront céder à la Ville tout chemin faisant partie de la demande pour la valeur nominale de Un dollar (1,00 \$) sous acte notarié au frais du ou desdits propriétaires ;
- le chemin doit être libre de tout privilège ;
- le cédant doit garantir la structure du chemin pour un an suivant la cession. »

est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Pour être admissibles à une éventuelle municipalisation par la Ville tout nouveau chemin ainsi que le prolongement de tout chemin devront satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- toute demande de municipalisation doit faire l'objet de toutes les autorisations, permis et certificats applicables, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal, **préalablement à sa construction et ladite rue doit avoir été construite conformément à toutes ces autorisations ;**
- l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes par kilomètre de chemin à municipaliser ;
- le chemin concerné doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur et aux normes de construction prescrites à l'article 9 du présent règlement ;
- la chaussée et les fossés de drainage doivent être localisés à l'intérieur de l'emprise du chemin ou dans une servitude préparé par l'arpenteur ;
- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur des travaux publics avant celle du conseil municipal ;
- le ou les propriétaires devront céder à la Ville tout chemin faisant partie de la demande pour la valeur nominale de Un dollar (1,00 \$) sous acte notarié au frais du ou desdits propriétaires ;
- le chemin doit être libre de **toute créance à laquelle la loi attache en faveur d'un créancier, le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant la cause de sa créance ;**
- le cédant doit garantir la structure du chemin pour un an suivant la cession. »

ARTICLE 3

L'article 10.4 du règlement # 140-2020 portant sur l'Acceptation est modifié en y précisant le droit de réserve du conseil.

L'actuel article 10.4 qui se lit comme suit :

« Le conseil municipal pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes édictées par le présent règlement.

Le conseil municipal se réserve le droit de faire procéder à toutes expertises qu'il jugera nécessaires pour vérifier la nature de la construction, aux frais du requérant de la demande de municipalisation. »

est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Le conseil municipal se réserve le droit de refuser la municipalisation d'un chemin privé, et ce, pour des raisons de non-conformité au règlement en vigueur ou pour des raisons discrétionnaires. »

Le conseil municipal se réserve le droit de faire procéder à toutes expertises qu'il jugera nécessaires pour vérifier la nature de la construction, aux frais du requérant de la demande de municipalisation. »

ARTICLE 4

L'article 11.1 du règlement # 140-2020 portant sur l'Application est modifié pour inclure les prolongements de chemins privés.

L'actuel article 11.1 qui se lit comme suit :

« Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation concernant des chemins privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation concernant des chemins privés existants ou de prolongement de chemins qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 5

L'article 11.4 du règlement #140-2020 portant sur l'Admissibilité de la demande est modifié en y précisant la conformité et la créance au lieu de privilège.

L'actuel article 11.4 qui se lit comme suit :

« Pour être admissible à une éventuelle municipalisation par la Ville, la demande doit satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ;*
- l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes foncières par kilomètre de chemin visé par la demande ;*
- l'emprise du chemin concerné doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et avoir une largeur d'au moins 12 m ;*
- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur du Service des Travaux publics et services techniques avant celle du conseil municipal ;*
- l'assiette de l'emprise de tout chemin faisant partie de la requête ainsi que les parties des terrains riverains requises pour rendre l'emprise du chemin conforme aux dispositions du présent règlement, devront être cédées à la Ville pour la valeur nominale de Un dollar (1,00 \$) par le ou les propriétaires concernés ;*

Projet de règlement pour adoption

- *le chemin concerné par la requête doit être libre de tout privilège.*

Le chemin doit respecter les exigences des articles 7, 8 et 9 du présent règlement. »

est modifié et se lira dorénavant comme suit :

« Pour être admissible à une éventuelle municipalisation par la Ville, la demande doit satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- *toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 31 octobre de chaque année ;*
- *l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes foncières par kilomètre de chemin visé par la demande ;*
- *l'emprise du chemin concerné doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et avoir une largeur d'au moins 12 m ;*
- *toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur du Service des Travaux publics et services techniques avant celle du conseil municipal ;*
- *toute demande de municipalisation doit faire l'objet de toutes les autorisations, permis et certificats applicables, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal, **préalablement à sa construction et ladite rue doit avoir été construite conformément à toutes ces autorisations ;***
- *l'assiette de l'emprise de tout chemin faisant partie de la requête ainsi que les parties des terrains riverains requises pour rendre l'emprise du chemin conforme aux dispositions du présent règlement, devront être cédées à la Ville pour la valeur nominale de Un dollar (1,00 \$) par le ou les propriétaires concernés ;*
- *le chemin concerné par la requête doit être libre de toute créance à laquelle la loi attache en faveur d'un créancier, le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant la cause de sa créance.*

Le chemin doit respecter les exigences des articles 7, 8 et 9 du présent règlement. »

ARTICLE 6	Entrée en vigueur
------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 21 septembre 2021

Présentation du projet de règlement : 21 septembre 2021

Adoption du règlement : _ octobre 2021

Avis de promulgation du règlement et entrée en vigueur : __ octobre 2021

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

Madame Judith Saint-Louis
Greffière